

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE  
ET ALTERNEE  
**629 Route de Grans**

0 0 1 2 9 3

**ARRÊTÉ**  
**LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE**

**PUBLIÉ LE 09 AOÛT 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 06 août 2025 formulée par l'entreprise CIRCET concernant le remplacement d'un poteau (GESTAR 250722SA24991216),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Afin de permettre le remplacement d'un poteau (GESTAR 250722SA24991216), la circulation est provisoirement alternée par feux et rétrécie sur trottoir (Déviation des piétons) au droit du chantier sis 629 route de Grans :

**Du 18 au 29 août 2025  
de 9h à 16h**

**ARTICLE 2-** Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets, bus et aux riverains.

**Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

**Remise en état à l'identique des enrobés neufs.**

**Constat d'état des lieux avant et après avec un agent du service voirie ou un constat d'huissier à fournir.**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

07 AOÛT 2025

Pour le maire empêché,  
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

